



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

## COMMUNE DE FURSAC

### DOSSIER CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Définition et délimitation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables  
(ZAEnR)

**Concertation du mercredi 4 septembre à 9h00  
jusqu'au jeudi 19 septembre à 17h00**

*Le présent document s'inscrit dans le cadre de la concertation préalable. Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).*

# I – Présentation du dispositif des Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAEnR)

## A – Le contexte national et la loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER)

L'article L. 100-1 du Code de l'énergie expose les finalités de la politique énergétique française, qui sont en particulier de :

- favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte ;
- assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire la dépendance aux importations ;
- maintenir un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;
- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs ;
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

Les énergies renouvelables devront représenter en 2030 au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 10 % de la consommation de gaz.

La loi APER du 10 mars 2023 a pour objectif le développement des énergies renouvelables sur l'intégralité du territoire national.

Cette loi prévoit l'établissement par les communes de ZAEnR par catégorie de type d'installation de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse...)

Les ZAEnR constituent un nouveau dispositif de planification territoriale permettant de réaffirmer le rôle des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire, tout en renforçant l'acceptabilité sociale des projets.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

La loi APER du 10 mars 2023 introduit ce nouveau dispositif afin de rattraper le retard pris par la France dans ce domaine. En effet, en 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir atteint le chiffre fixé de 23% de part d'énergies renouvelables dans son mix énergétique.

## B – L'objet des ZAEnR

L'Etat demande aux communes de définir les ZAEnR sur leur territoire.

Les ZAEnR doivent figurer dans le PLU de la commune par l'ajout d'une annexe.

Ces zones sont définies par filière de production d'énergie renouvelable en prenant en compte les spécificités du territoire concerné.

Voici la liste de l'ensemble des différents types d'énergies renouvelables pouvant intégrer les ZAEnR :

### 1. Panneaux photovoltaïques : en toiture / ombrière / centrale solaire au sol.

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, pouvant être installés sur des bâtiments ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

La cellule photovoltaïque, élément de base des modules, est composée d'un matériau semi-conducteur photosensible (souvent du silicium) qui possède la propriété de convertir la lumière du soleil en électricité : c'est l'effet photovoltaïque. Chaque cellule ne générant qu'une petite quantité d'électricité, elles sont assemblées, protégées par différentes couches de matériaux afin de former un module photovoltaïque.

## **2. Biomasse (chaufferie bois collective, réseau de chaleur...)**

La biomasse désigne l'ensemble des matières organiques pouvant devenir des sources d'énergie. Par exemple, cette énergie peut être extraite par combustion directe, comme pour le bois énergie.

## **3. Géothermie**

La **géothermie de surface** concerne l'exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 mètres. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite l'utilisation d'une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

La **géothermie profonde** concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol. Située à des profondeurs comprises entre 200 et 2500 mètres de profondeur, l'eau présente dans des aquifères profonds est captée par forages et sert de vecteur pour transférer la chaleur des profondeurs vers la surface.

## **4. Eolien**

Une éolienne transforme l'énergie mécanique du vent en électricité grâce à un générateur situé dans le rotor. Les pales d'une éolienne captent la force du vent. Elles font tourner un axe (le rotor) qui se positionne toujours face au vent, à la vitesse de 10 à 25 tours par minute. L'énergie mécanique ainsi créée est transformée en énergie électrique par un générateur situé à l'intérieur de l'éolienne. Cette électricité est ensuite injectée dans le réseau électrique.

## **5. Méthanisation**

Le processus de méthanisation permet de produire un biogaz à partir de la fermentation de déjections d'animaux d'élevage, de sous-produits et résidus de cultures, de biodéchets, etc. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.

## **6. Energie hydraulique**

L'énergie hydraulique est une énergie renouvelable produite à partir de l'eau dans des centrales hydroélectriques. L'énergie hydraulique permet de produire de l'électricité grâce à la force de l'eau : cette force dépend soit du débit de l'eau soit de la hauteur des chutes d'eau.

## II – Une ZAEnR, c’est quoi ?

Ce que sont les ZAEnR	Ce que ne sont PAS les ZAEnR
Un nouvel outil de planification territoriale permettant de faciliter l’installation de sites de production d’énergies renouvelables.	Un secteur exclusif du développement des EnR : il restera possible de développer des projets d’EnR en dehors des ZAEnR.
Un zonage permettant de réduire de 4 à 3 mois la phase d’examen de la demande d’autorisation environnementale pour les projets de production d’EnR situés en ZAEnR.	Un secteur d’autorisation d’office des installations de production d’EnR : ces installations seront toujours soumises à autorisation administrative conformément à la législation en vigueur.
Un zonage permettant de réduire de 30 jours à 15 jours le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur (enquête publique environnementale) pour les projets de production d’EnR situés en ZAEnR.	
Un nouvel outil permettant de bénéficier d’éventuelles incitations financières envisagées par le Gouvernement pour les porteurs de projets (non encore définies à ce jour).	
Un nouvel outil de planification territoriale permettant d’atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) déclinés à l’échelle régionale dans le SRADDET.	

## III – La mise en oeuvre des ZAEnR sur la commune de Fursac

### A – La procédure à suivre

- Un portail cartographique est mis à disposition par l’Etat pour consulter les données nécessaires à la définition des ZAEnR : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/ Carte-EnR-Grand-public>.
- Une concertation avec les habitant.e.s dont les modalités sont librement définies par la commune doit être organisée.
- Suite à la concertation, une délibération doit être prise en conseil municipal afin d’identifier les ZAEnR définies.
- Un référent préfectoral est nommé dans le département, son rôle est notamment d’arrêter un zonage, dont il transmet le projet de cartographie pour avis au Comité Régional de l’Energie (CRE)
- Le comité régional de l’énergie appréciera le potentiel de production des zones d’accélération définies régionalement en fonction des objectifs régionaux de développement des énergies

renouvelables, de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (**PPE**) et de rapports production/surface déterminés à l'échelle nationale. En fonction de l'avis du comité régional, et si celui-ci est positif, le référent préfectoral arrêtera la cartographie départementale des ZAEnR, au 31 décembre 2024.

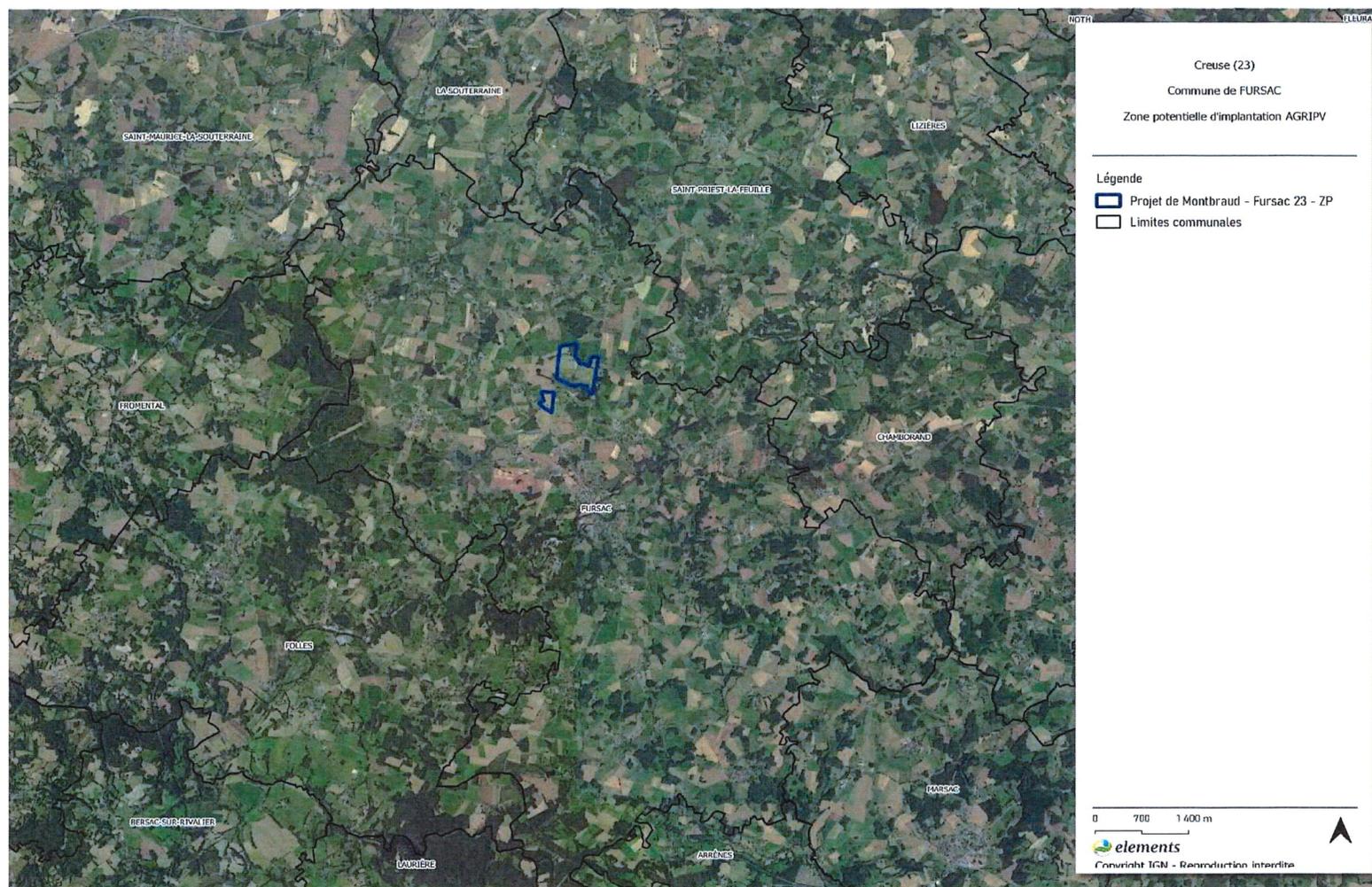
- L'identification des ZAEnR doit être renouvelée pour chaque période de 5 ans de la programmation pluriannuelle de l'énergie.
- La définition et la délimitation des ZAEnR de la commune de Fursac se fera en lien avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes de Bénévent-Grand Bourg ;

## **B – Proposition de ZAEnR à Fursac**

Il est proposé de définir comme ZAEnR pour la commune de Fursac, conformément aux dispositions du futur PLUI de Communauté de communes de Bénévent-Grand Bourg :

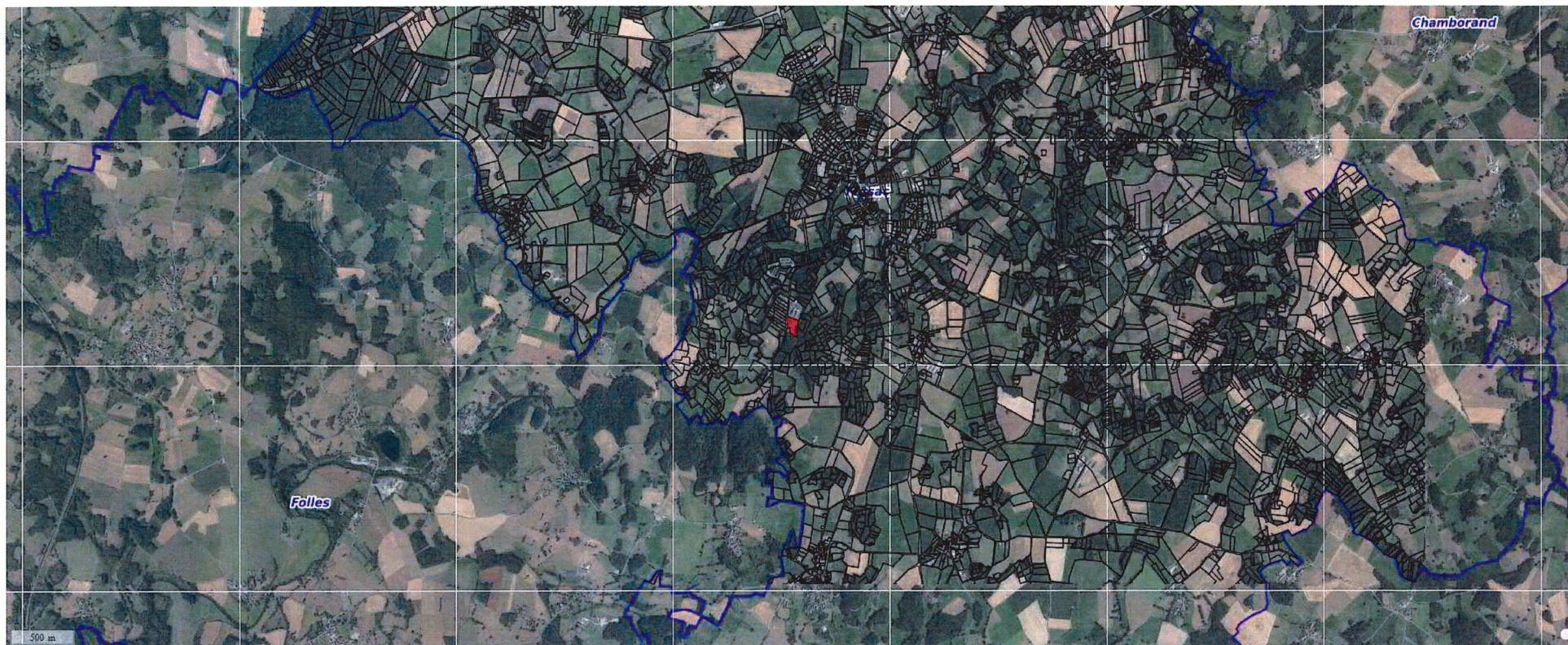
1) Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de d'instaurer une zone d'accélération sur :

a/ le périmètre du projet d'agrivoltaïsme de M. Michel POULAIN au lieudit Montbraud, dont l'implantation est reproduite ci-dessous (parcelles cadastrées 231-AP15, 231-AS106, 231-AP14 et 231-AP11, soit 37,576 hectares le long de la route départementale).

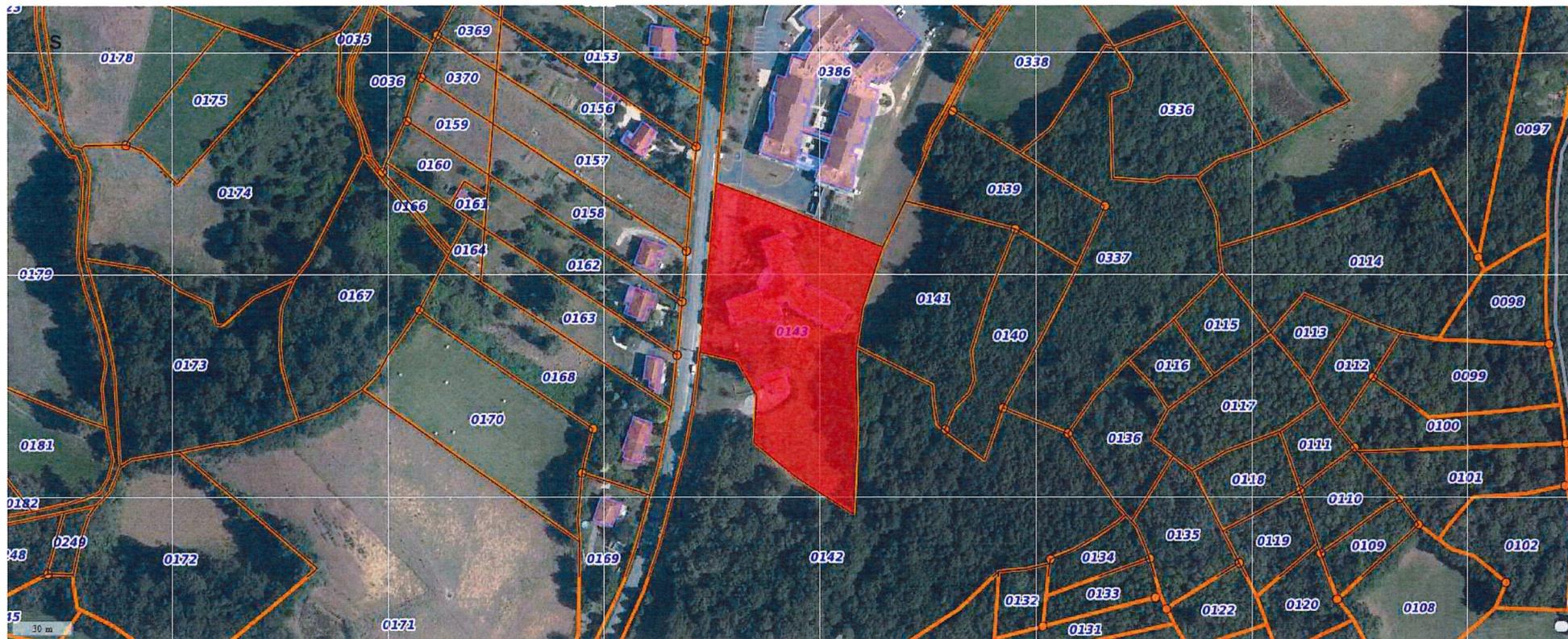


b/ la parcelle sur laquelle est implanté l'ancien EHPAD (parcelle cadastrée AL143 – 8 451 m<sup>2</sup>).

PLAN LARGE



PLAN RESSERRE

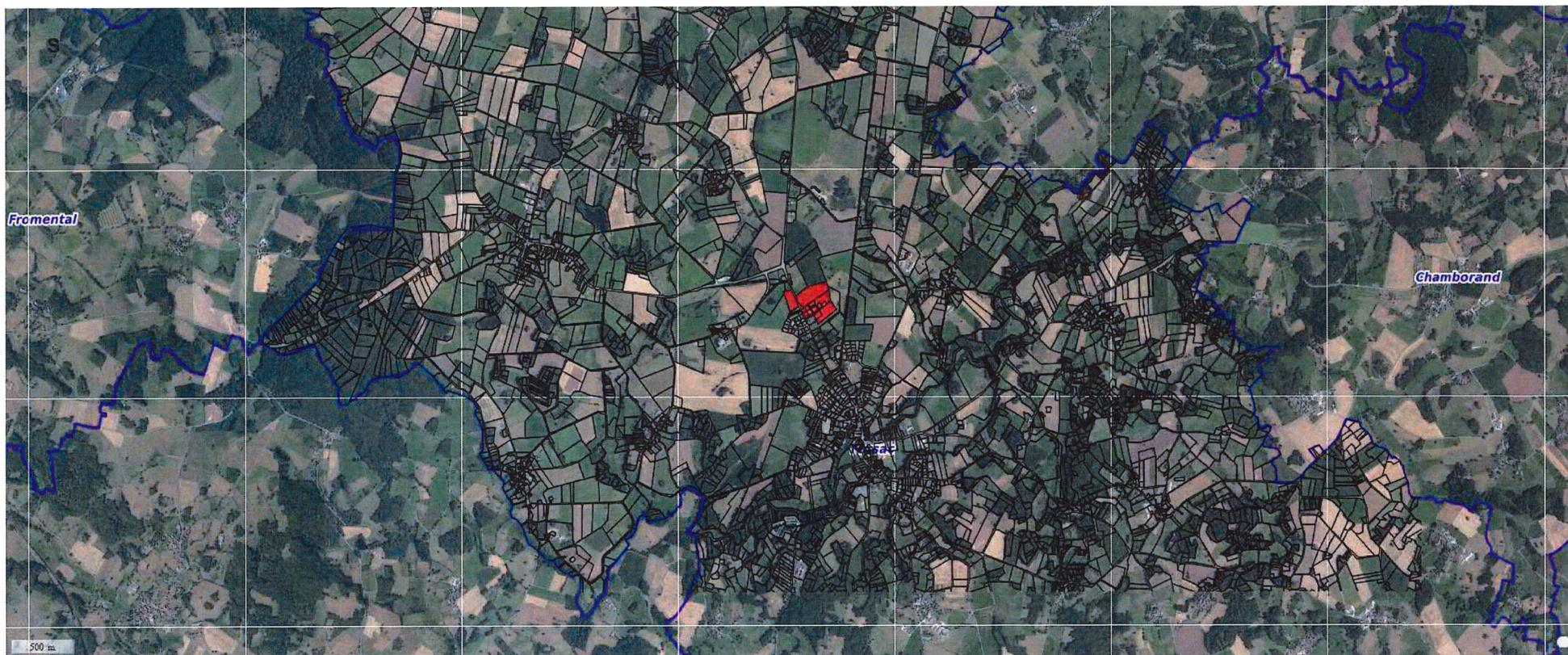


2) Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur :

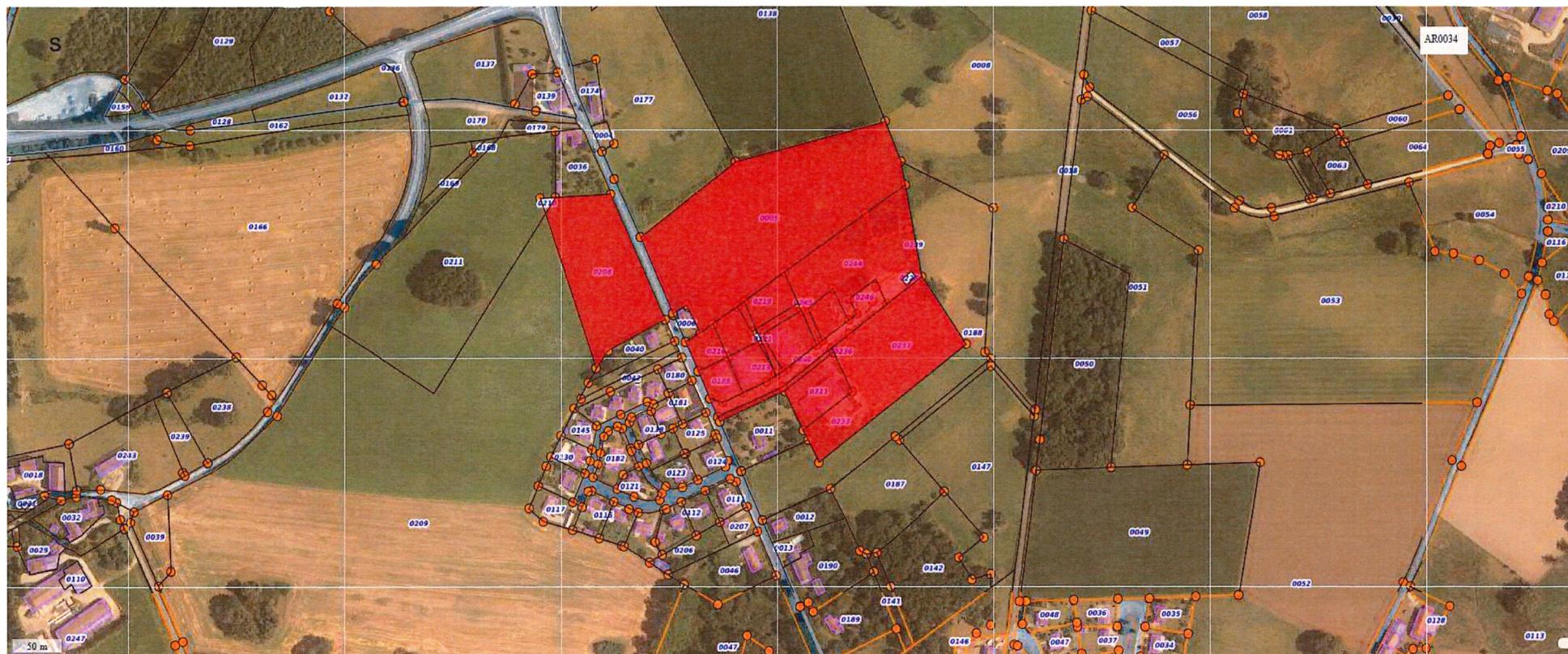
La totalité du territoire communal pour tout projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments, quelques soient la nature de ces bâtiments (maisons individuelles, bâtiments agricoles, bâtiments industriels, bâtiments communaux...).

↳ A noter que sera donc intégré à cette ZAE nR le **périmètre du projet d'autoconsommation collective d'électricité produite par la centrale photovoltaïque de la SAS CAMOMILLE**, située à la zone d'activités Sainte Catherine dont l'implantation est reproduite ci-dessous.

### PLAN LARGE



## PLAN RESSERRE



Ce projet concerne les parcelles cadastrées 231-BK208, 231-BL5, 231-BL185, 231-BL195, 231-BL210, 231-BL211, 231-BL212, 231-BL213, 231-BL214, 231-BL215, 231-BL216, 231-BL217, 231-BL218, 231-BL219, 231-BL220, 231-BL221, 231-BL226, 231-BL227, 231-BL228 (superficie totale de 70 111 m<sup>2</sup>).

↳ Pour information, la commune de Fursac a adhéré au **projet d'autoconsommation collective d'électricité produite par la centrale photovoltaïque de la SAS au Olivier RICHARD PV (sise à Bénévent L'Abbaye, 23210)**. Cette centrale alimente, sur le territoire de la commune de Fursac, l'EHPAD Les Jardins d'Adrienne, la station d'épuration et le bâtiment de la mairie.



## IV – Les modalités de concertation avec le public

Les modalités de concertation avec le public mises en œuvre par la commune sont les suivantes :

1. La concertation avec le public aura donc lieu **du mercredi 4 septembre à 9h00 jusqu'au jeudi 19 septembre à 17h00.**
2. Mise à disposition du public du dossier de concertation :
  - a. Sur le **site internet de la commune à compter du lundi 19 août 2024 et jusqu'à la fin de la concertation.**
  - b. À l'accueil de la **Mairie aux heures d'ouvertures au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) à compter du lundi 19 août 2024 et jusqu'à la fin de la concertation (accueil Mairie : 05.55.63.60.87).**
3. **Les avis et commentaires du public seront recueillis :**
  - sur un registre disponible à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouvertures au public.
  - par courrier : Mairie de Fursac –2, Place de la Mairie – 23290 FURSAC.
  - par courriel à l'adresse : [mairie@commune-fursac.fr](mailto:mairie@commune-fursac.fr)
4. **A l'issue de la concertation**, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues par le conseil municipal, lors de la séance d'octobre 2024, durant laquelle la délimitation des ZAEnR sur le territoire communal sera arrêtée.